RF

ROYAUME DE BELGIQUE

_ _ _ _ _ _ _ _ _ _

AVIS 42.792/2
DU 2 MAI 2007

DE LA SECTION DE LÉGISLATION
DU CONSEIL D'ÉTAT

_ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _

Le CONSEIL D'ÉTAT, section de législation, deuxième chambre, saisi par la Vice-Présidente et Ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche scientifique et des Relations internationales de la Communauté française, le 10 avril 2007, d'une demande d'avis, dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française "modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 23 juin 1999, pris en application de l'article 8 du décret du 8 février 1999 relatif aux fonctions et titres des membres du personnel enseignant des Hautes Écoles organisées ou subventionnées par la Communauté française et de l'article 7*bis* du décret du 25 juillet 1996 relatif aux charges et emplois des Hautes Écoles organisées ou subventionnées par la Communauté française", a donné l'avis suivant :

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1er, alinéa 1er, 1/, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, tel qu'il est remplacé par la loi du 2 avril 2003, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations ci-après.

Examen du projet

Préambule

1. L'arrêté en projet trouve son fondement juridique dans les articles 17, § 1er, de l'arrêté royal du 15 avril 1958 portant statut pécuniaire du personnel enseignant, scientifique et assimilé du Ministère de l'Instruction publique, modifié en dernier lieu par le décret du 4 mai 2005, et 8 du décret du 8 février 1999 relatif aux fonctions et titres des membres du personnel enseignant des Hautes Écoles organisées ou subventionnées par la Communauté française.

Il convient, dès lors, d'omettre l'alinéa 1er et d'adapter l'alinéa 3 (devenu l'alinéa 2) du préambule.

2. L'alinéa 6 du préambule (devenu l'alinéa 5) doit être rédigé comme suit :

"Vu l'accord du Ministre du Budget du 8 mars 2007."

Dispositif

Selon l'avis de l'inspecteur des finances du 5 mars 2007 :

"Jusqu'à présent, les maîtres de formation pratique qui se sont vus reconnaître une expérience utile de métier par le Gouvernement, sur avis de la Commission de reconnaissance de l'expérience utile, ont bénéficié également d'une augmentation de leur ancienneté pécuniaire. L'arrêté en projet ne générera donc aucune dépense (salariale) nouvelle.

Sur le plan strictement juridique, si les dispositions réglementaires proposées visent à régulariser les décisions de reconnaissance individuelle d'expérience utile de métier quant à leur effet sur la situation pécuniaire des enseignants concernés, ce qui n'apparaît certes pas au dossier, il conviendra alors de faire rétroagir l'arrêté en projet."

Il ressort du procès-verbal de la négociation syndicale du 29 mars 2007 que

"(...) la reconnaissance «automatique» de l'ancienneté pécuniaire s'est effectuée, sans toutefois qu'aucune base légale ne donne pouvoir à ladite Commission pour ce faire".

La question se pose, dès lors, de savoir s'il ne convient pas de donner un effet rétroactif à l'arrêté en projet à la date d'entrée en vigueur de l'article 9 du décret du 3 mars 2004 portant diverses mesures urgentes en matière d'enseignement non obligatoire (ayant modifié l'article 17 de l'arrêté royal du 15 avril 1958, précité), c'est-à-dire au 1er septembre 2003.

Si tel n'est pas le cas, il n'y a pas lieu de déroger aux règles habituelles d'entrée en vigueur des textes réglementaires, soit le dixième jour suivant la publication au Moniteur belge de l'arrêté en projet, délai procurant au destinataire de la règle le temps nécessaire pour en prendre connaissance (article 84, alinéa 1er, 2/, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles).

Par conséquent, l'article 3 du projet doit être revu.

La chambre était composée de

Messieurs	Y.	KREINS,	président de chambre,
	P.	VANDERNOOT,	conseillers d'État,
Mesdames	M.	BAGUET,	
	A.-C.	VAN GEERSDAELE,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. R. WIMMER, auditeur.

LE GREFFIER, LE PRÉSIDENT,

A.-C. VAN GEERSDAELE Y. KREINS